

## ARRÊTÉ 2019/CCAS/N°109

Direction des Ressources Humaines  
Environnement du Travail et Relations Sociales  
EL/ST/MG

Le Maire, Président du CCAS de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, et donc qu'il appartient au Maire, Président du CCAS, dès lors qu'il est le chef des services municipaux, d'édicter les décisions ayant trait à la situation administrative individuelle des agents,

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui dispose que les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes, de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté,

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

Considérant que M. Pascal BERGERET a été victime, le 2 août 2018, de faits d'agression sur sa personne, et qu'il a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle par courrier en date du 17 décembre 2018,

### ARRETE

#### Article : 1

Le bénéfice de la protection fonctionnelle est accordée à M. Pascal BERGERET pour les faits d'agression dont il a été victime.

Centre Communal d'Action Sociale  
111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007  
38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 74 12  
*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Président du CCAS*

Envoyé en préfecture le 15/05/2019

Reçu en préfecture le 15/05/2019

Affiché le

SLD

ID : 038-213804214-20190222-2019DRH109-AI

Article : 2

### Publicité et voies de recours

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivante :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune aux articles L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- affichage en mairie pour une durée de deux mois à compter de l'apposition du présent arrêté
- transmission au Préfet.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous sa responsabilité, le Maire, Président du CCAS de Saint-Martin-d'Hères certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 6 février 2019

